

## NOTE RELATIVE AUX RATIOS DE SOIGNANTS PAR PATIENT HOSPITALISE

Actuellement, le Code de la santé publique prévoit des ratios dits « de sécurité » pour certaines activités ou spécialités, telles que la réanimation ou les soins intensifs.

En sus, la loi n°2025-74 du 29 janvier 2025, dite loi « JOMIER », vient instituer des **ratios dits** « **de qualité** ». Ainsi, pour chaque spécialité et chaque type d'activité de soin hospitalier et en tenant compte de la charge des soins associée, un ratio minimal de soignants par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires est créé à compter du **1er janvier 2027**.

Les ratios ont vocation à s'appliquer à **tous les établissements de santé**, sans distinction tenant à leur statut<sup>1</sup>.

Ces ratios seront établis par décret, **après avis de la Haute autorité de santé (HAS)**, pour une période maximale de cinq ans et devraient prendre en compte les besoins spécifiques à la spécialisation et à la taille de l'établissement. Les commissions médicales d'établissement (CME) et les commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) devront approuver le schéma d'organisation des soins au regard des nouveaux ratios « de qualité » définis.

Une lettre de mission, adressée à la HAS le 4 juillet 2025, précise :

- Les personnels concernés: les ratios devront être fixés pour tous les soignants, qu'ils soient médicaux ou paramédicaux (y compris médico-techniques). Toutefois, au regard des délais contraints pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2027, seuls les ratios infirmiers et aides-soignants seront déterminés dans un premier temps;
- Les activités visées: à terme, chaque spécialité et type d'activité de soin hospitalier seront soumises aux ratios. Toutefois, compte tenu de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2027, trois activités ont été priorisées, à savoir la néonatalité, la psychiatrie et les soins palliatifs.

Cette lettre de mission indique par ailleurs que les ratios doivent être établis **sous forme de fourchette** pour les ratios dits « de qualité », afin de tenir compte des spécificités locales et laisser une marge d'appréciation aux établissements.

Enfin, la loi n°2025-74 du 29 janvier 2025 précise que lorsqu'il sera constaté, pour une unité de soins, que les ratios dits "de sécurité" ne pourront pas être respectés pendant une durée supérieure à trois jours, le chef d'établissement devra en informer le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les articles L. 6124-4 et L. 6124-5 du Code de la santé publique, visant spécifiquement les établissements assurant le service public hospitalier, concernent uniquement l'approbation de la CME et de la CSIRMT, et l'information du DG ARS en cas de non-respect des ratios pendant une durée supérieure à 3 jours.